

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AUX
POMMES DE TERRE DESTINEES A LA FABRICATION DE PRODUITS TRANSFORMES
Campagnes 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022**

Entre :

- ♦ La Fédération Nationale des Transformateurs de Pommes de Terre (FNTPT),
- ♦ L'Union Nationale des producteurs de Pommes de Terre (UNPT),
- ♦ La Coordination rurale (CR)
- ♦ La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)

Il est conclu le présent accord interprofessionnel :

Article 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique dans la filière de transformation de la pomme de terre, à une marchandise de qualité, saine, loyale et marchande, rendue usine pour l'alimentation humaine. La transformation est définie comme un process technologique comprenant habituellement des opérations d'épluchage et de conditionnement. A l'exception de certains produits de la 4^{ème} gamme, les produits transformés subissent un traitement thermique.

Le présent accord a pour objet de doter le Groupement Interprofessionnel pour la Valorisation de la Pomme de Terre (abrégé en GIPT) des moyens financiers nécessaires à son action pour les campagnes 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022. A cet effet, l'accord prévoit la contribution financière des personnes physiques ou morales conduisant des activités relevant des différentes professions membres du GIPT.

Les actions décidées et conduites par le GIPT concernent notamment :

- La définition des conditions de production et de prise en charge des pommes de terre destinées à la transformation pour l'alimentation humaine, par campagne.
- La finalisation d'accords sur l'organisation du secteur et de conditions pour faciliter la contractualisation entre membres du GIPT
- La mise en œuvre de programmes de recherche appliquée pour répondre aux besoins des professionnels du secteur.
- La recherche et diffusion d'informations économiques pour améliorer les connaissances de marché.
- La mise en œuvre d'autres actions d'intérêt général au bénéfice de l'ensemble des acteurs de la filière pomme de terre transformée.
- La communication sur les actions mises en place par la filière et la situation économique

Toutes les actions du GIPT sont conduites dans l'observance de la réglementation sur la concurrence.

AD WBA

Article 2 – DUREE

Sauf abrogation par un nouvel accord interprofessionnel conclu durant sa période d'application, le présent accord expire le 30 juin 2022.

Article 3 - ORGANISATION DU SECTEUR

Les producteurs de pommes de terre sont représentés au sein de l'UNPT par les groupements de producteurs livrant à une usine de transformation et créés à leur initiative.

Ces groupements de producteurs livrant à une usine ou groupe d'usines, non propriétaires des pommes de terre livrées, ont un rôle de facilitation des relations entre producteurs/transformateurs sur les aspects techniques de déroulement de la campagne, qui se traduit concrètement par l'existence d'une Commission mixte par transformateur, composée de représentants des groupements de producteurs et du transformateur concerné.

Elle a pour attribution, notamment :

- ♦ de suivre un planning d'enlèvements ou de livraison de récolte,
- ♦ d'échanger sur les aspects techniques de la culture (conduite, rendements,...) hors situations expérimentales propres à chaque entreprise
- ♦ d'établir les procédures de contrôle de qualité à la réception des pommes de terre et de faire effectuer les vérifications nécessaires par le groupement de producteurs ou un organisme technique compétent,
- ♦ d'examiner, en premier ressort, tout litige pouvant survenir du fait de l'application du présent accord,
- ♦ d'examiner les besoins conjoncturels complémentaires.

Les réunions de la Commission mixte font l'objet de comptes rendus établis conjointement. Ces comptes rendus sont conservés pendant trois ans par le transformateur.

Article 4 - NEGOCIATION DU PRIX DES POMMES DE TERRE LIVREES

Conformément à la loi, la conclusion d'un contrat de vente écrit relatif à la cession de pommes de terre destinées à la transformation est précédée d'une proposition du producteur agricole sauf si celui-ci exige de l'acheteur une offre de contrat écrit.

Lorsque le producteur a donné mandat à une organisation de producteurs reconnue dont il est membre pour négocier la commercialisation de ses produits sans qu'il y ait transfert de leur propriété, la conclusion par lui d'un contrat écrit avec un acheteur pour la vente des produits en cause est précédée de la conclusion et, dans tous les cas, subordonnée au respect des stipulations de l'accord-cadre écrit avec cet acheteur par l'organisation de producteurs. L'organisation de producteurs propose à l'acheteur un accord-cadre écrit conforme aux prescriptions du présent article. La proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit est le socle unique de la négociation au sens de l'article L. 441-6 du code de commerce.

La proposition de contrat mentionnée ci-dessus est conforme à l'annexe 1 du présent accord et comporte *a minima* les clauses relatives :

- « 1° Au prix ou aux critères et modalités de détermination et de révision du prix ;
- « 2° À la quantité, à l'origine et à la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés ;
- « 3° Aux modalités de collecte ou de livraison des produits ;
- « 4° Aux modalités relatives aux procédures et délais de paiement ;

117

CeBTA

- « 5° À la durée du contrat;
- « 6° Aux règles applicables en cas de force majeure ;
- « 7° Au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat.

Les critères et modalités de détermination du prix mentionnés prennent en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Lorsque le producteur exige du transformateur une offre de contrat écrit, celui-ci propose un paiement des pommes de terre livrées établi selon un mécanisme de détermination du prix aux différents fournisseurs propriétaires des pommes de terre (structure économique regroupant la production de plusieurs producteurs, producteurs individuels).

Les fournisseurs non propriétaires des pommes de terre (groupements de producteur) doivent disposer d'un mandat de négociation de chacun de leurs adhérents avec mention d'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix. Ce mandat reste propriété du groupement.

Article 5 – SUIVI DE LA PRODUCTION

Afin d'assurer la connaissance de la production et des marchés conformément aux missions des interprofessions agricoles, tout opérateur, personne physique ou morale, relevant des différentes professions concernées par les actions du GIPT doit répondre à toute demande d'enquêtes et de déclarations périodiques ou ponctuelles.

Ces enquêtes, déclarations et vérifications portent notamment sur :

- les données nécessaires à la connaissance de la production et de commercialisation.
- les éléments relatifs au paiement des cotisations

Chaque transformateur déclarera au plus tard le 15 décembre au GIPT l'estimation de ses besoins totaux en pommes de terre pour la campagne à venir, compte tenu de ses stocks et des perspectives du marché. Au plus tard le 1^{er} février, il définira son objectif global de contrats pré-saison (volumes, zones de production et, si possible, variétés) et le fera connaître aux groupements de producteurs concernés.

Chaque transformateur déclarera, mensuellement, les tonnages réceptionnés et mis en œuvre.

L'UNPT transmettra au GIPT les résultats de ses enquêtes sur les emblavements totaux en pomme de terre ainsi que sur l'état global des stocks au stade « producteurs ».

Article 6 - CONTRATS

Pour assurer son approvisionnement, chaque transformateur peut effectuer ses achats par contrats pré-saison, ou, en cours de campagne, par d'autres types de contrats.

La durée minimale du contrat est d'un an.

WSD 12

La filière se fixe comme objectif d'avoir un taux de contractualisation minimum de 50 % en volume par rapport à l'approvisionnement total de campagne, pour les contrats pré-saison (en moyenne sur la période considérée).

Les contrats pré-saison sont souscrits en hectares, en tonnes, en tonnes de matière sèche avant le 31 mars de l'année de la récolte. Ils sont conformes au contrat-cadre joint à l'annexe 1, faisant partie intégrante du présent accord et précisant la liste des clauses devant obligatoirement figurer au contrat.

Les contrats pré-saison comportent obligatoirement la signature du transformateur et du fournisseur.

Les modalités de détermination du prix à payer devront avoir été définies avant plantation. Ce prix doit être déterminé ou déterminable par le producteur pendant toute la durée du contrat. Les critères et modalités de détermination du prix prennent en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs à l'évolution des coûts de production et aux prix de marché des pommes de terre industrielles, à la date d'établissement du contrat.

Chaque fournisseur peut souscrire un contrat unique de livraison avec un transformateur.

Chaque transformateur transmettra aux groupements de producteurs concernés et à l'UNPT, pour le 1^{er} juin au plus tard, un document récapitulatif des noms, numéros SIRET, et coordonnées des producteurs ayant souscrit un contrat, en spécifiant les variétés. Seront également transmis le total du tonnage et des hectares contractualisés de l'année. Les informations sur les contrats pluriannuels ne rentrent pas dans l'obligation de fourniture de données.

L'UNPT et les groupements de producteurs y compris ceux non liés à un transformateur s'engagent à respecter la confidentialité des informations figurant sur les documents récapitulatifs.

Observatoire de la contractualisation : chaque transformateur transmettra à la FNTPT, pour le 30 juillet au plus tard, un document récapitulatif estimant les hectares contractualisés et du nombre de producteurs ayant souscrit un contrat pour la campagne à venir. La FNTPT en fera une synthèse qu'elle transmettra au GIPT.

Afin de faciliter la mise en place des contrats, le GIPT transmet régulièrement, et au plus tard le 31 décembre de chaque année, à chacune des familles (FNTPT, CSF, UNPT, Coordination rurale, FNSEA) un suivi d'indicateurs relatifs à l'évolution des coûts de production et aux prix de marché des pommes de terre industrielles. Ces indicateurs seront élaborés à partir de données publiques et éventuellement d'informations transmises au GIPT par les opérateurs membres. A la même date, ces indicateurs seront rendus publics sur le site du GIPT.

Article 7 – CAUSES D'EXONERATION et FORCE MAJEURE - RESPECT DU CONTRAT

Est considérée comme force majeure toute circonstance particulière qui rend impossible le respect de l'obligation ou qui rend celle-ci difficile au point qu'un respect ne peut raisonnablement pas être demandé comme prévu à l'article 1218 du Code civil¹. Les parties ont notamment décidé de définir comme cas de force majeure les événements tels que la guerre, l'incendie accidentelle d'entreprise, les conditions atmosphériques extrêmes, les calamités agricoles reconnues comme telles par les autorités publiques, la formation dans la culture de maladies non imputables au vendeur. Les cas particuliers des producteurs concernés par l'absence de récolte ou de faible rendement pour des raisons principalement climatiques seront étudiés en commission mixte.

Si, par suite d'un événement de force majeure, le respect du contrat par l'une ou l'autre des parties s'avère impossible, la partie qui se prévaut d'une force majeure doit informer l'autre partie, dans les

¹ Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1

 

10 jours suivant la constatation de l'empêchement, par lettre recommandée avec AR, de l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations et en expliquant les raisons de cette impossibilité. L'autre partie peut, à son entière discrétion, demander la production de justificatifs et d'éléments en lien avec cet événement.

Les parties se mettront alors d'accord par avenant soit pour résilier purement et simplement le contrat, sans pénalités, soit pour reporter à une date convenue, la livraison de tout ou partie du tonnage concerné. Toute révision ou résiliation devra être constatée par accord écrit des parties.

Si la force majeure dure plus d'un mois, le contrat sera résilié sans droit à une indemnisation.

En cas de litige entre les parties sur la qualification d'un événement comme un cas de force majeure, la partie la plus diligente pourra saisir la commission de conciliation du GIPT qui, après avoir entendu les parties, pourra déterminer si ledit événement peut être qualifié comme un cas de force majeure.

Article 8 - POLITIQUES DE QUALITE

La certification des bonnes pratiques des entreprises des organisations signataires du présent accord est encouragée.

Toute démarche s'inscrivant dans un programme d'amélioration de la qualité et de moindre impact sur l'environnement est encouragée.

Les changements de pratiques agricoles demandés dans les cahiers des charges doivent faire l'objet d'études d'impacts et d'une discussion au sein de la commission mixte.

Il appartient à chaque transformateur et à leurs fournisseurs de définir des documents permettant de garantir la qualité et d'assurer la traçabilité des lots dans le respect des exigences citées précédemment. Les opérateurs prendront toute disposition en conformité avec le Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, et notamment son article 18 relatif à la traçabilité.

Toutes les informations transmises par le fournisseur au transformateur au titre des exigences de traçabilité restent confidentielles, sauf demande express d'un client au transformateur dans le cadre d'une procédure d'audit.

Sur le plan de l'hygiène, les parties veilleront en particulier à prendre en compte les dispositions du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 9 - POLITIQUES SANITAIRES

L'UNPT et le GIPT sont membres fondateurs de l'ASPD, association qui gère la section pomme de terre du Fonds de Mutualisation Sanitaire et Environnementale (FMSE). A ce titre, les industriels et les organisations de producteurs encouragent les bonnes pratiques pour préserver un territoire sain et facilitent les démarches des producteurs dans le cadre de leurs déclarations annuelles.

Dans ce cadre, les groupements de producteurs transmettront à l'UNPT au plus tard le 1^{er} juin de l'année de plantation, un document récapitulatif des noms et coordonnées des producteurs ayant souscrit un contrat. L'UNPT s'engage à respecter la confidentialité des informations figurant sur le document récapitulatif. Un courrier d'information sera transmis à chaque producteur, qui devra déclarer avant le 30 juin de l'année de plantation, sa surface de pommes de terre par parcelle-variété.

Article 10 - COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

12 Wm

Des cotisations interprofessionnelles sont perçues par le GIPT sur la base des quantités de pommes de terre entrées en usine, y compris les primeurs destinées à être transformées.

Les cotisations sont supportées par les producteurs et les transformateurs.

La cotisation Amont, prélevée par le transformateur, est à la charge des fournisseurs de pommes de terre et porte sur toutes les quantités de pommes de terre mises en œuvre par / répondant au cahier des charges de la transformation, produites en France entrées en usine. Son montant est fixé, par décision de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2018, à 0.26 €/tonne.

Les sommes ainsi collectées ne rentrent pas dans le patrimoine de l'entreprise qui les met en recouvrement et donc ne sont pas considérées comme une créance chirographaire de l'entreprise ; par conséquent les sommes collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers et non en compte de produit d'exploitation. Cette cotisation n'est en aucun cas la propriété du transformateur qui met en recouvrement et ne constitue ni une charge ni un produit pour celle-ci.

La cotisation Aval est à la charge des transformateurs implantés en France et porte sur la totalité des pommes de terre transformées en France. Son montant est fixé, par décision de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2018, à 0.12 €/tonne.

Les montants de ces cotisations sont fixés pour la durée de l'accord.

Le transformateur :

- ♦ déclare au GIPT, sur un imprimé du modèle joint : le 15 octobre pour la période du 1er juillet au 30 septembre, le 15 janvier pour la période du 1er octobre au 31 décembre, le 15 avril pour la période du 1er janvier au 31 mars et le 15 juillet pour la période du 1er avril au 30 juin, les quantités de pommes de terre entrées en usine au cours de ces périodes,
- ♦ acquitte au GIPT les cotisations interprofessionnelles correspondant au tonnage de pommes de terre entrées en usine au cours des périodes ci-dessus, conformément à l'imprimé joint. Ces cotisations sont versées au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre de déclaration. En cas de non déclaration malgré les relances du GIPT, la commission de conciliation est saisie,
- ♦ tient à la disposition du GIPT et sur simple demande de sa part, ou à disposition des Agents mandatés par lui, tous documents tels que : factures, états de stocks, contrats de campagne avec les producteurs, etc., susceptibles de permettre au GIPT de connaître les éléments de déclarations énoncés ci-dessus.

Article 11 - COTISATION INTERPROFESSIONNELLE EXPORT

Une cotisation interprofessionnelle Export égale au montant de la cotisation Amont, sera perçue par le GIPT sur la base des quantités de pommes de terre exportées à destination de la transformation industrielle par des industriels membres de la FNTPT ou des groupements de producteurs membres de l'UNPT section industrie.

A cette fin, le livreur de pommes de terre :

- ♦ déclare au GIPT, sur un imprimé du modèle joint : le 15 octobre pour la période du 1er juillet au 30 septembre, le 15 janvier pour la période du 1er octobre au 31 décembre, le 15 avril pour la période du 1er janvier au 31 mars et le 15 juillet pour la période du 1er avril au 30 juin, les quantités de pommes de terre vendues au cours de ces périodes,
- ♦ acquitte au GIPT la cotisation interprofessionnelle correspondante au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre de déclaration. En cas de non déclaration malgré les relances du GIPT, la commission de conciliation est saisie,
- ♦ tient à la disposition du GIPT, sur simple demande de sa part, ou à disposition des Agents mandatés par lui, tous documents tels que : factures, états de stocks, contrats de campagne avec les transformateurs, etc., susceptibles de permettre au GIPT de connaître les éléments de déclarations énoncés ci-dessus.

AD COT

**Article 12 - INTERETS DE RETARD DE PAIEMENT DES COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES ET
COMPENSATIONS DES COUTS INDUITS**

En cas de paiement tardif des cotisations interprofessionnelles, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 632-6 à L 632-8 du Code rural et de la pêche maritime, un intérêt de retard au taux légal en vigueur sont dû à compter de la date d'exigibilité de ces cotisations.

Le GIPT pourra en outre exiger des compensations de frais induits par l'absence de déclaration ou de non-paiement des cotisations résultant des frais réels engagés par le GIPT en vue de l'obtention de leur déclaration et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

**Article 13 - LITIGES ENTRE FOURNISSEURS ET TRANSFORMATEURS SUR L'APPLICATION DE L'ACCORD
INTERPROFESSIONNEL**

Les litiges sont examinés en premier ressort par la Commission mixte prévue à l'article 3.

Si la Commission mixte n'arrive pas à trouver un accord entre les parties dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, une commission de conciliation composée de trois membres désignés par l'UNPT et de trois membres désignés par la FNTPT aura un mois à compter de sa constitution pour statuer. Les décisions de cette commission de conciliation sont exécutoires de plein droit.

En cas d'échec de cette commission de conciliation, le litige sera réglé par voie d'arbitrage. Cet arbitrage sera confié par le Président du GIPT à la Chambre Arbitrale de Paris qui en fixera les modalités conformément à son règlement.

Article 14 - LITIGES ENTRE MEMBRES DU GIPT

L'interprétation et/ou les litiges entre l'UNPT et la FNTPT ayant trait au présent accord sera(ont) soumis(e) à la procédure prévue dans les statuts du GIPT.

Article 15 - EXTENSION DE L'ACCORD

Le présent accord est soumis au Ministère de l'Agriculture et au Ministère de l'Economie en vue de l'extension de ses dispositions par application de l'article L632-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 16 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Christian VANDERHEYDEN
Président du GIPT

A blue ink signature of Christian Vanderheyden, consisting of a stylized 'C' and 'V' followed by a horizontal line.

Arnaud DELACOUR
Vice-Président du GIPT

A blue ink signature of Arnaud Delacour, featuring a long horizontal line with a small vertical stroke and a flourish at the end.

Annexe 1 : liste des éléments devant figurer dans les contrats pré-saison de livraison de pommes de terre

Un contrat pour être pleinement valable doit obligatoirement prévoir au minimum l'ensemble des rubriques suivantes.

1) GENERALITES

L'identité, la raison sociale et l'adresse complète des contractants : fournisseur et transformateur.

2) VOLUMES

Le contrat portera sur une quantité de pommes de terre. Il mentionnera les éventuelles obligations et recommandations pour la production de pommes de terre de qualité, outre l'existence de règles propres aux caractéristiques et à la destination de chaque produit fini. Il mentionnera également l'origine des pommes de terre.

3) DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an. Les conditions de renouvellement et de fin de contrat devront être précisées. On entend par campagne la période s'écoulant entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.

4) LIVRAISON

Les périodes prévisionnelles de livraison, les règles relatives au planning de livraison et au transport sont mentionnées dans le contrat. Les modalités du transport, du chargement et du déchargement sont déterminées par le donneur d'ordre.

5) CONDITIONS DE RECEPTION

Celles-ci doivent être conformes à la Loi n° 96-588 du 1^{er} juillet 1996. Les conditions d'acceptation et d'agrèage des pommes de terre doivent être définies avec indication de la variation du prix payé en fonction des critères de qualité.

6) DELAIS DE PAIEMENT

Conformément à la loi, le paiement des pommes de terre industrielles se fera dans les 30 jours fin de décade, date de livraison de la marchandise.

7) TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Sauf en cas de non paiement de prix, le transfert de propriété de la marchandise sera réputé effectué dès l'acceptation du lot par l'acheteur, laquelle est matérialisée par l'édition du bulletin de réception à l'usine.

En cas de non paiement du prix, et sans préjudice d'une action résolutoire légale ou conventionnelle, le vendeur pourra reprendre la marchandise vendue chez l'acheteur, aux frais et risques de ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée ou par voie judiciaire.

8) PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le prix de la pomme de terre se décompose en plusieurs éléments :

- ♦ Un prix fixe ou un prix encadré par un minimum et un maximum ou un prix résultant d'un mode de calcul préalablement convenu entre les parties.
- ♦ S'il existe, un système de prime spécifique à la catégorie de produits fabriqués

Le contrat précise le principe de ces éléments ainsi que les conditions de leur révision, et, lorsque c'est possible, le mode de calcul des systèmes de prix et primes.

Les pommes de terre seront payées selon ces modalités de calcul dans la limite de 100% de la production contractée.

Wm 7

Les dispositions en matière de paiement du transport devront également être clairement déterminées.

9) INEXÉCUTION DES CONTRATS

En dehors des cas prévus dans les articles ci-dessus, en cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des dispositions du contrat, la partie défaillante sera tenue de verser à l'autre des indemnités.

10) CAUSE D'EXONERATION ET FORCE MAJEUR, MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION DE CONTRAT

Est considérée comme force majeure toute circonstance particulière qui rend impossible le respect de l'obligation ou qui rend celle-ci difficile au point qu'un respect ne peut raisonnablement pas être demandé comme prévu à l'article 1218 du Code civil². Les parties ont notamment décidé de définir comme cas de force majeure les événements tels que la guerre, l'incendie accidentelle d'entreprise, les conditions atmosphériques extrêmes, les calamités agricoles reconnues comme telles par les autorités publiques, la formation dans la culture de maladies non imputables au vendeur. Les cas particuliers des producteurs concernés par l'absence de récolte ou de faible rendement pour des raisons principalement climatiques seront étudiés en commission mixte.

Si, par suite d'un événement de force majeure, le respect du contrat par l'une ou l'autre des parties s'avère impossible, la partie qui se prévaut d'une force majeure doit informer l'autre partie, dans les 10 jours suivant la constatation de l'empêchement, par lettre recommandée avec AR, de l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations et en expliquant les raisons de cette impossibilité. L'autre partie peut, à son entière discrétion, demander la production de justificatifs et d'éléments en lien avec cet événement.

Les parties se mettront alors d'accord par avenant soit pour résilier purement et simplement le contrat, sans pénalités, soit pour reporter à une date convenue, la livraison de tout ou partie du tonnage concerné. Toute révision ou résiliation devra être constatée par accord écrit des parties.

Si la force majeure dure plus d'un mois, le contrat sera résilié sans droit à une indemnisation.

En cas de litige entre les parties sur la qualification d'un événement comme un cas de force majeure, la partie la plus diligente pourra saisir la commission de conciliation du GIPT qui, après avoir entendu les parties, pourra déterminer si ledit événement peut être qualifié comme un cas de force majeure.

² Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1

